

Département de l'Aisne

Arrondissement de
SOISSONS

Canton de
VILLERS-COTTERETS

N°2023/69

Révision du PLUi

Instauration de la
déclaration préalable
pour les clôtures

Conseil Municipal du 29 novembre 2023

COMPTE RENDU

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Céline LE FRERE, Maire.

Etaient présents : Céline LE FRERE, Caroline MAS, Marc ANDRIEUX, Françoise BOCQUET, Denise MEUNIER, Michel GILLE, Corinne FERTE, Francis VILNOIS, Nicole WARZEE, Claude GENINASCA, Elodie LAIGNEL, Sébastien VERON, Benoit POINT, Céline JAY-RIANT et Arlette FELTRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés et représentés : Olivier LAVOIX (représenté par Céline LE FRERE), Jacques GEBKA (représenté par Denise MEUNIER), Rémy MAROT (représenté par Corinne FERTE), Patricia DUFFIEUX (représentée par Caroline MAS).

Secrétaire de séance : Marc ANDRIEUX.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour :

1. Nomination du secrétaire de séance :
2. Approbation du procès-verbal du 4 octobre 2023
3. Révision du PLUi – Déclaration préalable de clôture
4. Révision du PLUi – Déclaration préalable de ravalement de façades
5. Révision du PLUi – Instauration du permis de démolir
6. Approbation du RLPI -Adhésion au service d'instruction
7. Zones d'accélération énergies renouvelables - Concertation
8. Renouvellement de la convention de prestation pour l'entretien des poteaux incendie
9. Convention de restauration – Accueil des élèves de l'école élémentaire
10. Attribution d'une subvention au Tennis club Milonais
11. Cession de la parcelle AL 3
12. Affouage
13. Désignation d'un référent déontologue pour les élus
14. Décisions modificatives de comptabilité
15. D.P.U.

➤ **Approbation du compte-rendu**

Le compte rendu de la séance du 4 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire rappelle la révision du PLUi est arrivée à son terme le 7 juillet dernier et est exécutoire sur l'ensemble des communes depuis le 29 septembre 2023.

Lors de la séance du 7 juillet 2023, le Conseil Communautaire a instauré une obligation de dépôt d'une déclaration pour les travaux de clôtures. Cette obligation ne sera effective qu'en cas de délibération concordante du Conseil municipal.

Pour rappel, l'article L421-12 du Code de l'urbanisme dispose que l'édification de clôture est soumise à déclaration préalable :

- Dans le périmètres d'un site patrimonial classé en application de l'article L 631-1 du Code du Patrimoine, ou dans les abords des Monuments historiques définis à l'article L621-30 du Code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du Code de l'environnement
- Dans un secteur délimité par le Plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.
- Les clôtures peuvent être des murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace.
- Une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété mais constitue également un élément architectural structurant dans le paysage communal et qu'il peut être intéressant de pouvoir contrôler leur édification dans un objectif d'amélioration du cadre de vie.
- L'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture
- permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant dans le PLUi et dans l'AVAP.
- En outre, la commune a décidé par délibération d'accorder aux particuliers une aide aux travaux réalisés sur les murs sous réserve notamment de l'obtention d'une déclaration préalable.
- La collectivité est signataire d'une convention ORT dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » qui parmi ses objectifs comprend la réhabilitation du bâti dégradé. L'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures concourra à la réalisation de cet objectif.
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-12,
- Considérant que les clôtures peuvent être constituées de murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace,
- Considérant qu'une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété mais constitue également un élément architectural structurant dans le paysage communal et qu'il peut être intéressant de pouvoir contrôler leur édification dans un objectif d'amélioration du cadre de vie,
- Considérant que l'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant dans le PLUi et l'AVAP,
- Considérant les objectifs de la convention ORT signée par la collectivité le 16 novembre 2023 et notamment la réhabilitation du bâti dégradé,
- Considérant les termes de la délibération n° 2021/59 en date du 27 octobre 2021 portant conditions d'attribution de de l'aide de la communes aux administrés réalisant des travaux sur les murs,
- Considérant les termes de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz en Valois n° 58/23 en date du 7 juillet 2023,
- Après en avoir délibéré :

N°2023/70
Révision du PLUi
Instauration de la
déclaration de travaux
pour ravalement de
façades

Le Conseil municipal décide par dix-sept voix pour et deux abstentions (madame RIANTE et Monsieur POINT)

- de solliciter de la CCRV, l'application de l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures,
- Charge et délègue Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

Monsieur Véron demande si les murs édifiés en bord de parcelle au droit des cours d'eau sont concernés par cette obligation, puisque la propriété s'étend aux berges et à la moitié du cours d'eau. Madame le Maire lui indique qu'elle transmettra la question au service droits des sols et lui communiquera la réponse

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit que, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial classé en application de l'article L 631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des Monuments historiques définis à l'article L621-30 du Code du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du Code de l'environnement,
- Dans un secteur délimité par le Plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- Dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.
- L'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades peut permettre de garantir un meilleur suivi de la rénovation du bâti existant et permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant dans le PLUi et dans l'AVAP.
- De plus, la commune a décidé par délibération d'accorder aux particuliers une aide aux travaux de ravalement sous réserve notamment de l'obtention d'une déclaration préalable.
- En outre, la collectivité est signataire d'une convention ORT dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » qui parmi ses objectifs comprend la réhabilitation du bâti dégradé. L'instauration de la déclaration préalable pour les
 - ravalement concourra à la réalisation de cet objectif.
 - Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-12,
 - Considérant que le ravalement de façade est l'opération par laquelle les façades et parement des ouvrages sont remis en bon état de propreté,
 - Considérant que l'obligation de soumettre à déclaration préalable le ravalement des immeubles permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant dans le PLUi et l'AVAP et garantira un meilleur suivi de la rénovation et de l'entretien du bâtiment existant,

Considérant les objectifs de la convention ORT signée par la collectivité le 16 novembre 2023 et notamment la réhabilitation du bâti dégradé,

Considérant les termes de la délibération n° 2021/59 en date du 27 octobre 2021 portant conditions d'attribution de de l'aide de la communes aux administrés réalisant des travaux de ravalement,

Considérant les termes de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz en Valois n° 59/23 en date du 7 juillet 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par seize voix pour et trois abstentions (Mesdames Riant, Feltrin et Monsieur Point) :

- de solliciter de la CCRV, l'application de l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement,

- Charge et délègue Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire informe l'assemblée que le permis de démolir est une autorisation administrative requise pour certains travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Ce permis s'impose lorsque ces travaux de démolition concernent une construction située dans :

- une commune ou une partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir,
- le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR),
- les abords des monuments historiques (MH),
- le périmètre d'une opération de restauration immobilière (ORI),
- un site inscrit (SI) ou un site classé (SC) ou en instance de classement.

Le permis de démolir est également requis lorsque la construction concernée est :

- inscrite au titre des monuments historiques (MH),
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal peut permettre de garantir un meilleur suivi de la rénovation du bâti existant et permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant dans le PLUi et dans l'AVAP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-27, R.421-28 et R.421-29 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°13/20 en date du 21 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant la révision du PLUi ;

N°2023/71
Révision du PLUi
Instauration du permis de démolir

Considérant qu'en l'absence de délibération de la commune, le permis de démolir n'est obligatoire que si les travaux ont pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,

c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

Considérant que l'instauration du permis de démolir participera à la protection des constructions et lieux pouvant représenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental, ou culturel pour la commune ;

Considérant que le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par seize voix pour et trois abstentions (Mesdames Riant, Feltrin et Monsieur Point) :

- Décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- **PRECISE** que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- **CHARGE et DELEGUE** Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

- Madame le maire informe l'assemblée que le Conseil communautaire de la communauté de Communes Retz-en-Valois a approuvé, dans sa séance du 7 juillet le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Le RLPi est exécutoire au 29 septembre 2023. A compter de cette date les demandes d'enseigne devront être traitées par les communes et non plus par la DDT. La Communauté de Communes Retz en Valois propose d'étendre les termes de la convention du services commun du droit des Sols à l'instruction des demandes d'enseigne et de pré enseignes.

- Monsieur Point demande si l'adhésion à ce service présente un risque pour la collectivité.

- Madame le Maire précise qu'il ne s'agit que d'une délégation de l'instruction des dossiers comme cela se faisait auparavant avec les services de la DDT. Le service de la CCRV procède à l'instruction et remet une proposition d'arrêté qui reste sous la signature et la responsabilité du Maire.

- **Vu** la loi Climat et Résilience, notamment son article 17 ;

N°2023/72

**Adhésion au service
d'instruction**

RLPi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L581-6 et L581-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°15/44 en date du 29 mai 2015 décidant la création d'un service commun d'instruction des actes d'urbanisme (SCADS) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°17/20 en date du 21 février 2020 portant extension du périmètre du SCADS et actualisant la convention d'adhésion en conséquence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°59/21 en date du 28 mai 2021 modifiant la convention d'adhésion au SCADS pour la mise en place de la saisie par voie électronique des demandes d'urbanisme et de la dématérialisation de l'instruction de ces demandes ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021/47 du 27 octobre 2021 approuvant la convention modifiée et autorisant le maire ou son représentant à signer ladite convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°57/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°74/23 en date du 6 octobre 2023 décidant d'étendre les missions du SCADS à la réception et à l'instruction des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable pour les dispositifs de publicité, enseignes et pré enseignes ;

Vu la Convention d'adhésion au SCADS actualisée en conséquence ;

Considérant que suite à l'approbation du RLPi, les communes membres de la CCRV sont compétentes en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré enseignes, cette compétence incluant la réception et l'instruction des déclarations et demandes d'autorisation préalable prévues aux articles L581-6 et L581-9 ;

Considérant que l'article 17 de la Loi Climat et Résilience inscrit dans le code de l'environnement, dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI ;

Considérant que les maires pourront s'opposer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le Président de l'EPCI aura la possibilité de renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires se soient opposés au transfert avant le 30 juin 2024 ;

Considérant que par conséquent, le transfert de compétence, s'il a lieu, ne prendra effet que le 1^{er} juillet 2024, si aucun maire ne s'oppose au transfert, ou le 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et que le Président de l'EPCI ne renonce pas à la compétence. Dans ce cas, le transfert de compétence ne concernera que les communes qui ne s'y seront pas opposées.

Considérant que la CCRV propose, en dehors des compétences qui lui sont transférées, de mettre à disposition de ses communes membres l'expertise du SCADS en matière d'instruction des dossiers de publicité, d'enseignes et de pré enseignes ;

Considérant que l'instruction de ces dossiers sera effectuée sur la base d'une nouvelle convention d'adhésion au SCADS prenant en compte ces missions ;

Considérant que l'instruction des dossiers de publicité, d'enseignes et de pré enseignes par le SCADS se fera dans les mêmes conditions de gratuité que l'instruction des dossiers relevant du droit des sols ;

Considérant que, compte tenu des dispositions précitées et dans l'attente d'un positionnement des communes et, le cas échéant, de la communauté de communes, quant à l'exercice des pouvoirs de police, ce service est dans un premier temps proposé pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 juillet 2024

Considérant que les communes membres de la CCRV peuvent faire le choix d'instruire elles-mêmes lesdits dossiers ;

Considérant l'adhésion de la commune au SCADS pour l'instruction des actes d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par seize voix pour et trois voix contre (Mesdames RIANT, FELTRIN et Monsieur POINT) :

- Décide de confier au Service Commun d'Application du Droit des Sols de la CCRV l'instruction des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable pour les dispositifs de publicité, enseignes et pré enseignes ;
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention d'adhésion au Service Commun d'Application du Droit des Sols de la CCRV ;
- Charge et délègue Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

- Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER.

- Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée.

- Les projets d'EnR&R sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

N°2023/73

**Zones d'accélération des
énergies renouvelables**

**Modalités de
concertation**

Les service de la Préfecture en charge du dossier sollicite des communes l'établissement d'une cartographie des zones favorables à l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables par type de filières. Cela devra être formalisé par une délibération du Conseil municipal prise avant le 31 décembre 2023.

L'article 15 de la Loi du 10 mars 2023 fixe l'obligation pour les communes d'organiser une concertation publique afin de présenter les choix de la collectivité et recueillir les observations et propositions du public.

Ces modalités peuvent être les suivantes :

- Réunion publique
- Registre
- Organisation d'une consultation électronique
- Distribution d'un questionnaire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L. 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation publique et d'un débat en Conseil municipal ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par seize voix pour, et trois abstentions (Mesdames Riant, Feltrin et Monsieur Point) :

- Que la concertation publique sera organisée selon les modalités suivantes :
 - o Organisation d'une réunion publique le 6 décembre à 18h en mairie
 - o Mise à disposition de la présentation et d'un registre de recueil d'observations du 6 décembre jusqu'au 14 décembre 2023.
- De charger et déléguer le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.
- Madame Ferté demande si l'hydraulique est également concerné par ce dispositif car il pourrait être éventuellement intéressant d'utiliser la roue à aube pour produire de l'énergie.

N°2023/74
Renouvellement de la convention de prestation pour l'entretien des poteaux incendie

N°2023/75
Convention pour la restauration scolaire

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une telle étude a déjà été réalisée et avait abouti à l'abandon de ce type d'utilisation car cela nécessitait un matériel important. En outre, les prévisions de débit liées au changement climatique, ne sont pas optimistes en termes de débit.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'entretien des poteaux incendie est la charge de la commune qui a conclu, depuis plusieurs années, une convention d'entretien a été conclue avec VEOLIA. La convention d'une durée de 5 années est arrivée à son terme fin 2022. Conformément aux termes de l'article 7, la convention peut être reconduite par décision expresse de l'assemblée délibérante pour une nouvelle période de 5 années.

Le coût annuel de cette convention est de 71 € HT par poteau incendie.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat à intervenir avec VEOLIA pour l'entretien des poteaux incendie et autres appareils de fontainerie,

- Autorise à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer le contrat pour une durée de cinq années.
- Madame le Maire donne la parole à Madame Caroline MAS, Maire Adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse qui informe l'assemblée que le conseil d'administration du lycée de métiers de La Ferté Milon a approuvé la convention pour l'accueil au service de restauration des élèves de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2021-2022,
- Le nombre d'élèves maximal pouvant être accueilli est de 54, le coût du repas étant de 8 euros.
- Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les termes de la convention à intervenir.
- Après avoir pris connaissance du projet de convention à intervenir,
- Le Conseil municipal,
-
- Vu le Code général des collectivités Territoriales,
-
- Vu l'instruction comptable M14,
-
- Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec le Lycée des Métiers pour assurer le service de restauration des élèves de l'école élémentaire,
-
- Vu le projet de convention présenté et validé par le conseil d'administration du lycée,
- Décide à l'unanimité des membres présents et représentés
-
- - d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le Lycée des Métiers, la Région Hauts de France et la commune pour l'accueil des élèves de l'école élémentaire au service de restauration du lycée,
- - d'autoriser le maire ou son représentant dûment à signer la convention à intervenir,

<p style="text-align: center;">N°2023/76</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement au Tennis Club Milonais</p>	<p>- de s'engager à inscrire au budget les sommes nécessaires au règlement de cette prestation.</p> <hr/> <p>Madame le Maire donne la parole à Monsieur Marc ANDRIEUX, Maire Adjoint délégué à la vie associative qui rappelle à l'assemblée que lors du vote du budget intervenu en avril 2023, l'association « Tennis Club Milonais » n'avait pas déposé de demande de subvention. Ce dossier est parvenu récemment en mairie a été examiné par la commission « Vie associative » qui propose d'attribuer la somme de 1 550 € dont 50 € de remboursement d'électricité lié à l'installation d'un dispositif « Gazpar » sur le bâtiment.</p> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association Tennis Club Milonais a pour but de favoriser la pratique sportive,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 550 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 550 € à l'association « Tennis Club Milonais », - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité, - De charger et déléguer le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes. - M Andrieux rappelle que cette demande a été traitée avec beaucoup de retard. En 2024, les associations ne répondant pas dans les temps ne pourront demander l'octroi d'une subvention.
<p style="text-align: center;">N°2023/77</p> <p style="text-align: center;">Cession de la parcelle AL 3</p> <p style="text-align: center;">Abrogation de la délibération 2023/38</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2023/38 en date du 12 juillet 2023 portant acceptation de cession de la parcelle cadastré AL 3 à Monsieur Alain Tombal. Cette délibération intervenait après que Monsieur Tombal a adressé un courrier en date du 28 février 2023, sollicitant de la commune la cession de la parcelle AL 3, parcelle de bois, d'une superficie 14 105 m². - Conformément à la charte de l'évaluation du domaines, une demande d'avis sur la valeur vénale de ce bien avait été sollicité le 2 juin 2023, la valeur vénale était évaluée à 3 244 €.

Monsieur Tombal avait fait une nouvelle offre le 5 juillet 2023 pour un montant de 8 000 € prenant en compte l'évaluation des domaines et la valorisation du bois. Il proposait également de prendre en charge l'ensemble des frais liés à la rédaction, la signature et la publication de l'acte de cession.

Par délibération en date du 12 juillet 2023, le Conseil municipal approuvait la cession de la parcelle AL3 d'une superficie de 14 105 m² pour la somme de 8 000 € nets vendeur et la prise en charge par l'acheteur de l'ensemble des frais.

Conformément à la réglementation et dans le cadre des procédures préparatoires à signature de l'acte de cession, l'information a été portée à connaissance des propriétaires fonciers dont les parcelles sont contiguës à la parcelle AL 3.

Par courrier en date du 14 août 2023, le groupement Forestier de Grisolles-Marolles se déclare intéressé par l'acquisition de cette parcelle.

Selon les divers arrêts qui ont pu être consultés et notamment l'arrêt de la Cour de cassation en date du 28 septembre 2023 qui a jugé que le vendeur d'une parcelle boisée peut renoncer à sa vente et ne pas vendre une parcelle boisée au

profit du propriétaire voisin qui aurait exercé son droit de préférence, le Conseil municipal est consulté pour se prononcer sur la poursuite ou la renonciation à la vente de la parcelle AL3.

Madame le Maire précise à l'assemblée que Monsieur Tombal projetait, après l'acquisition de cette parcelle d'en valoriser la biodiversité au bénéfice de l'ensemble des Milonais alors que le groupement forestier est plutôt tourné vers l'exploitation de la ressource.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Forestier,

Considérant les termes de la délibération n° 2023-38 en date du 12 juillet 2023 portant acceptation de cession de la parcelle communale cadastrée AL 3 au bénéfice de Monsieur Alain TOMBAL,

Considérant les termes du projet de valorisation de la biodiversité présenté à Madame le Maire,

Considérant l'arrêt de la Cour de cassation n° 22-15.576 en date du 28 septembre 2023,

Sur proposition du Maire, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'abroger les termes de la délibération n° 2023-38 en date du 12 juillet 2023,
- De renoncer à céder la parcelle AL 3,
- De charger et déléguer le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.
-

N°2023/78
Pratique de l'affouage

- Madame le Maire donne la parole à Monsieur Marc ANDRIEUX, Maire Adjoint délégué au cadre de vie qui expose à l'assemblée que la commune dispose diverses parcelles de bois non entretenues et non exploitées.

Il présente la pratique de l'affouage qui permet à des particuliers d'accéder à du bois de chauffage issu des forêts communales. La forêt communale appartient au domaine privé de la commune, les élus sont donc les garants de sa valorisation dans le respect d'une gestion durable avec 3 fonctions à concilier :

- Economique (production de bois)
- Sociale (accueil du public, chasse, loisirs..)
- Environnementale (biodiversité, stockage de CO2, préservation des sols...)

L'affouage n'est ni un droit ni un usage, il s'agit de la possibilité, décidée par le Conseil municipal, de faire bénéficier les habitants des bois issus de la forêt communale. Le Conseil municipal peut revoir chaque année cette pratique.

L'affouage permet aux habitants d'accéder à une énergie renouvelable à moindre coût.

D'après le code Forestier, l'affouagiste bénéficie de son lot pour une consommation « domestique ». La revente des bois d'affouage est interdite depuis la Loi Grenelle du 12 juillet 2010.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la mise en place de cet outil qui nécessitera l'écriture d'un règlement permettant d'encadrer les pratiques, l'établissement de la liste des parcelles faisant l'objet d'une coupe. La création d'une commission à cet effet est proposée.

Madame Feltrin demande comment Les Milonais pourront faire connaître leur intention de prendre part à l'affouage.

Madame le Maire lui indique que les modalités seront définies par la commission qui sera mise en place.

Monsieur Veron s'interroge sur la responsabilité de la collectivité en cas d'incident ou d'accident. Madame le Maire lui indique que dans le cadre des opérations d'affouage, les bénéficiaires devront être titulaire d'une assurance couvrant ces risques, cela sera précisé dans le règlement qui doit être écrit par la commission.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Forestier,

- Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de mettre en place, dans les meilleurs délais, la pratique de l'affouage sur les parcelles communales,
 - Dit que la commission sera composée de Messieurs ANDRIEUX, GENINASCA et VILNOIS et Mesdames BOCQUET et FELTRIN,
 - Charge et délègue le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.
-
- Madame le Maire expose à l'assemblée qu'au cours de l'été 2023, les services préfectoraux ont adressé à l'ensemble des collectivités une circulaire rappelant l'obligation pour chaque commune d'un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local. Le CGCT autorise plusieurs collectivités à mutualiser les services d'un même référent déontologue.
 - La CCRV propose, de confier cette mission à Monsieur Franck LECLERCQ en qualité de référent déontologue pour les élus.
 - **Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

N°2023/79

**Désignation d'un
réfèrent déontologue
pour les élus**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1 relatif à la Charte de l'Élu local ainsi que son article L 1111-1-A autorisant plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le même Référent déontologue pour les Élus ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Considérant le droit pour tout Élu local de « consulter un Référent Déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Élu local. »

Considérant la proposition de la CCRV de mutualiser la désignation du Référent déontologue ;

Considérant l'accord écrit en date du 5 octobre 2023 de Monsieur Franck LECLERCQ d'exercer les missions de Référent déontologue de l'Élu local pour la CCRV et les Communes souhaitant mutualiser avec cette dernière ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de procéder à la désignation de Monsieur Franck LECLERCQ en qualité de Référent Déontologue de l'Élu local, en raison de ses compétences et de ses qualifications, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée délibérante,
- Décide de mutualiser le Référent Déontologue avec la CCRV,
- Précise que les missions de Référent Déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité,
- Précise que le Référent Déontologue assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions,
- Précise que la Communauté de communes Retz-en-Valois mettra à disposition du Référent Déontologue en cas de rendez-vous en présentiel :
 - o un bureau,
 - o du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieur
 - o une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels,
- Précise que les demandes d'avis seront adressées au Référent Déontologue par voie électronique à l'adresse spécifiquement créée par la Communauté de communes « referent.deontologue.elus@retzenvalois.fr ». Les réponses devront être apportées par écrit.
- Fixe, conformément au décret du 06/12/2022, une indemnité de vacation de 80 € par dossier relevant de la Commune et s'engage à sa prise en charge sur le budget communal.
- Précise que conformément à l'arrêté du 20/09/2023, la Communauté de communes Retz-en-Valois s'engage à prendre en charge les frais de déplacements éventuels du Référent Déontologue selon le barème applicable aux fonctionnaires territoriaux pour les besoins de ses élus et de ceux des communes ayant choisi de mutualiser le Référent Déontologue. Le Référent Déontologue devra veiller à concentrer ses rendez-vous potentiels sur un même journée.
- Charge et délègue Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

N°2023/80/R

**Décision modificative de
comptabilité**

**Remboursement de
l'acompte « filet de
sécurité »**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en fin d'année 2022, le Conseiller au décideurs locaux a informé la collectivité de son éligibilité au filet de sécurité instauré par l'Etat pour compenser l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires et la hausse du coût de l'énergie et de la possibilité de demander un acompte.

Les documents ont été établis et la commune a reçu un acompte d'un montant de 17 940 €.

Par arrêté ministériel publié au Journal Officiel du 15 octobre 2023 le ministère des Finances demande le remboursement de l'acompte soit 17 940 €. Ce remboursement est effectué par un mandat à l'article 678 sous réserve de crédits suffisants.

Afin de procéder au remboursement des sommes dues, il est proposé d'ouvrir des crédits supplémentaires en dépenses et recettes de fonctionnement aux articles 678 (D) et 7318 et 73224 en recette

Mme le Maire rappelle aux conseillers de l'opposition que contrairement à ce qu'ils ont écrit sur leur site Facebook, rien n'est caché au conseil municipal, il suffit de lire la note de synthèse

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

En dépenses : Article 678 : autres charges exceptionnelles : +18 000 €

En recettes : Article 7318 : impôts locaux : 2 000 €
Article 73224 : DMTO : +16 000 €

- Charge et délègue Madame le maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
-

Madame le Maire expose à l'assemblée que les frais d'étude doivent être intégrés aux travaux. Il est possible d'intégrer la somme de 207 529.70 € TTC de frais d'étude imputés au 2031 pour des opérations ayant fait l'objet de travaux.

L'intégration des frais d'étude est une opération d'ordre qui s'effectue par édition d'un mandat à l'article 231- chapitre 041 et un titre à l'article 2031-041.

Pour effectuer cette opération, il convient d'ouvrir de crédits qui s'équilibrent en dépenses et recettes à 208 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

En dépenses : 041-231 : Frais d'études : + 208 000 €
En recettes : 041-2031 : Frais d'études : + 208 000 €

- Charge et délègue Madame le maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
-

N°2023/81/R

**Décision modificative de
comptabilité**

**Intégration de frais
d'étude dans l'actif**

N°2023/82/R

**Décision modificative de
comptabilité**

**Ajustement des frais de
personnel**

Virements de crédits

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'ajuster les charges de personnel pour prendre en compte les sommes dues au titre des divers remplacements et de l'accroissement d'activité dans certains services au cours de l'année. La décision modificative permet également de rééquilibrer les crédits entre les différents articles pour donner suite à des modifications d'imputation.

L'ajustement des crédits se fera par :

- Une décision de virements de crédits d'un montant de 137 000 € de l'article 6451 (Cotisation à l'URSSAF) vers l'article 6453 (Cotisations aux caisses de retraite)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le virement des crédits suivants :

Crédits à réduire : 012-6451 : 137 000 €

Crédits à ouvrir : 012- 6453 : 137 000 €

- Charge et délègue Madame le maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'ajuster les charges de personnel pour prendre en compte les sommes dues au titre des divers remplacements et de l'accroissement d'activité dans certains services au cours de l'année. La décision modificative permet également de rééquilibrer les crédits entre les différents articles pour donner suite à des modifications d'imputation. L'ajustement des crédits se fera par :

- Une décision de crédits supplémentaires en dépenses et recettes :

En dépenses :

012-6331 : Versement mobilité :	5 000 €
012-6336 : CNFPT/CDG :	10 000 €
012-6338 : Impôts et taxes :	1 000 €
012-6413 : Non titulaires :	19 000 €
012-6453 : Caisses de retraite :	1 000 €
012-6454 : ASSEDIC	4 700 €
012- 6455 : Assurance	1 000 €
012- 6475 : Médecine du travail	500 €

En recettes :

013-6419 : Remboursement sur rémunération :	10 000 €
70-70311 : Concessions de cimetière :	200 €
75 -7588 : Autres produits de gestion :	2 500 €
74-744 : FCTVA	20 000 €
70-7056 : Redevances droits et services	2 000 €
70-7067 : redevances service périscolaire	2 500 €
77-7711 : Débits et pénalités	5 000 €

- D'approuver l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

En dépenses :

012-6331 : Versement mobilité :	5 000 €
012-6336 : CNFPT/CDG :	10 000 €
012-6338 : Impôts et taxes :	1 000 €
012-6413 : Non titulaires :	19 000 €
012-6453 : Caisses de retraite :	1 000 €

N°2023/83/R

**Décision modificative de
comptabilité**

**Ajustement des frais de
personnel**

Crédits

012-6454 : ASSEDIC	4 700 €
012- 6455 : Assurance	1 000 €
012- 6475 : Médecine du travail	500 €

En recettes :

013-6419 : Remboursement sur rémunération :	10 000 €
70-70311 : Concessions de cimetièrre :	200 €
75 -7588 : Autres produits de gestion :	2 500 €
74-744 : FCTVA	20 000 €
70-7056 : Redevances droits et services	2 000 €
70-7067 : redevances service périscolaire	2 500 €
77-7711 : Débits et pénalités	5 000 €

- Charge et délègue Madame le maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire expose à l'assemblée que la constitution d'une provision pour des créances douteuses est désormais obligatoire pour les créances de plus de deux ans à hauteur de 15 %.

Le relevé des restes à recouvrer pour les créances de plus de deux ans s'élève à 20 145 €, il conviendrait donc de constituer une provision d'un montant de 3 025 €.

N°2023/84/R

Décision modificative de comptabilité

Constitution de provisions

Crédits

Il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 68 pour un montant de 3 100 € équilibré par une recette supplémentaire au articles :

- 7718 – Produits exceptionnels : + 2 000 €
- 773 – Mandats annulés sur exercice antérieurs : + 1 100 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par dix-huit voix pour et une abstention (Madame RIANT)

- D'approuver l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

En dépenses :

042-6875 : provisions pour risques :	3 100 €
--------------------------------------	---------

En recettes :

77 – 7718 : Produits exceptionnels :	2 000 €
77 773 : mandats annulés :	1 100 €

- Charge et délègue Madame le maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

-

Madame le Maire présente les diverses déclarations d'intention d'aliéner reçues.

Le Conseil municipal,

N°2023/85

D.P.U

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-4,

- Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renoncer à exercer son droit de préemption sur les cessions suivantes :

Date de dépôt	ADRESSE	Parcelles cadastrales
16/10/2023	6 rue de Villers	AK 364
19/10/2023	6 rue de Villers	AK 151 et 365 p
06/11/2023	18 rue de la Longue Haie	ZC 270
22/11/2023	9 avenue de Verdun	AD 207
28/11/2023	17 rue Corot	ZC 97

- Charge Madame le Maire ou son représentant de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des présentes.

- Madame le Maire indique avoir reçu les questions suivantes de Monsieur POINT et donne la parole à Monsieur Andrieux pour y apporter réponse :

- pourquoi n'avons-nous pas été en destination d'un courrier déposé en mairie fin aout, à destination de l'ensemble des conseillers ? (en pj) y a t'il d'autres courriers de ce type ?

Monsieur ANDRIEUX donne lecture du courrier qui été adressé à Madame le Maire et Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux. Il a été estimé, certainement à tort que des copies avaient été adressées à l'ensemble des élus. Il n'y a eu aucune intention de cacher ce courrier. Ce courrier informait d'un dysfonctionnement du fossé d'eaux pluviales au niveau de l'Usage Ricard en raison d'un manque d'entretien par la commune. Messieurs Andrieux, Geninascia et Vilnois se sont rendus sur place dès réception de ce courrier, un passage d'épareuse a été commandé et effectuée sans délai et les services techniques sont intervenus.

Madame le Maire rappelle qu'il est désormais interdit par la législation de procéder à des curages et une mise à blanc des ouvrages. Seul l'enlèvement de sédiments peut être réalisé. Elle précise que le busage ne semble pas être la bonne solution car les sédiments s'accumulent en fond de buse et provoquer à terme son obturation. En outre, la commune est désormais couverte par un PPRI qui interdit les constructions et aménagements dans certaines zone, ou les autorise sous certaines conditions.

Monsieur Point indique que ce phénomène de dépôt n'existe que lorsque qu'il pleut faiblement, lors d'épisodes de pluviométrie importants, ce dépôt de sédiment n'existe pas car emporte par le flot.

1. quelle est la position de la majorité vis à vis de l'entretien des fossés communaux, donc certains non entretenus semblent poser soucis, notamment en cette période pluvieuse

Monsieur ANDRIEUX informe l'assemblée que dès qu'il a été informé d'un débordement ou d'un risque de débordement, une intervention était programmée rapidement. Ainsi des interventions ont été réalisées notamment Allée des soupirs, ruelle Melaye.

- lors du dernier conseil, il fut dit que le mur de la rue des galets ne serait pas remonté en cette fin d'année, hors des travaux sont réalisés, pour quelle(s) raison(s) cela fut finalement fait ? quelle entreprise s'en occupe ? et pour quel montant ...

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur ANDRIEUX indique à l'assemblée que ses propos sur les raisons du report de la réparation du mur de la rue des galets lors de la dernière séance ont été maladroits. Au lieu d'évoquer un manque de crédits, il aurait dû parler d'enveloppe fermée. Ainsi, certains travaux qui sont commandés ne pourront être réalisés avant cette fin d'année en raison de la charge de travail des artisans, cela a permis de financer les réparations du mur de la rue des Galets. Les travaux ont été confiés à l'entreprise GERMANO pour un montant de 10 370 € HT, devis qui s'est avéré le mieux disant parmi les trois devis reçus.

- Madame le Maire rappelle le calendrier des festivités à venir :
- Samedi 16 décembre : Concert de Noel ouvert à tous et arbre de Noel des enfants.
- Samedi 2 décembre : Installation des décorations de Noel par des élus et des bénévoles

La crèche sera, cette année, installée par les services techniques et des élus. Un moment festif autour de la crèche sera organisé le dimanche 10 décembre de 10 h 30 à 12 heures à l'occasion du marché campagnard.

- Madame le Maire rappelle la transmission à l'ensemble des élus, du courrier de Monsieur le Président de la Région Hauts de France et faisant suite à un échange sur la ligne P du Transilien à l'occasion de l'inauguration de la Cité Internationale de la Langue Française. Elle indique avoir également à la suite de cette journée, ou elle a rencontré Monsieur le Président de la République, lui avoir adressé récemment un courrier plus complet sur la situation de cette ligne essentielle pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 40.

Le secrétaire,
Marc ANDRIEUX



Le Maire,
Céline LE FRERE

